

Rep.N° 10/725

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2010.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

D Michel, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Sluse N.,
avocat à Bruxelles;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Intimée, représenté par Maître Wery O.,
avocat à Bruxelles;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur D , contre le jugement prononcé le 18 juillet 2005 par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 15 mai 2008;

Vu le dossier de Monsieur D

Vu les conclusions de Monsieur D reçues au greffe de la Cour le 30 janvier 2009;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. AXA BELGIUM, reçues au greffe de la Cour le 13 mars 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 février 2010;

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes légales.

Les moyens et griefs qui sont repris dans la requête d'appel sont conformes au prescrit de l'article 1057 du Code judiciaire.

Comme le fait observer Monsieur D , c'est à tort que la S.A. AXA BELGIUM invoque l'exception obscuri libelli alors qu'elle rencontre les griefs de l'appelant aux termes de dix-sept pages de conclusions.

De plus, la requête d'appel fait clairement mention de ce que Monsieur D conteste la date de consolidation, le taux d'invalidité, le taux d'incapacité et la fréquence de renouvellement de la prothèse évaluée par l'expert judiciaire dont le Tribunal a, au terme du jugement déferé, entériné le rapport.

Le jugement n'apparaît pas avoir été signifié de sorte que la tardiveté du dépôt de la requête est sans pertinence.

Enfin, c'est à tort que la S.A. AXA BELGIUM considère, en citant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, que « *La requête en remplacement d'expert introduite après le dépôt du rapport d'expertise, est irrecevable* » (Bruxelles, 9^e ch., 8 avril 2004, Journ. Proc. 2004, liv. 481, 24).

En effet, Monsieur D ne sollicite pas le remplacement de l'expert en application de l'article 979 du Code judiciaire, mais bien la

désignation d'un nouvel expert chargé de réaliser une nouvelle expertise conformément au prescrit de l'article 984 du Code judiciaire.

Il résulte de ce qui précède que l'appel est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur D a été victime d'un accident du travail le 24 août 2000, alors qu'il se trouvait au service de la S.A. MAINTENANCE et GESTION dont la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES était l'assureur loi.

Les parties ne s'étant accordées ni sur les séquelles dont Monsieur D reste atteint à la suite de l'accident précité ni sur la date de consolidation, le Tribunal du travail de Nivelles a, par jugement du 14 juin 2002, ordonné une expertise judiciaire qu'il a confiée au Docteur LEDOUX-SKIVEE.

L'expert judiciaire précité a déposé son rapport au greffe du Tribunal le 22 mars 2004.

L'expert considère au terme de ce rapport que l'accident a entraîné :

- une incapacité temporaire totale : du 24 août 2000 au 30 septembre 2002, et du 30 octobre 2003 au 10 novembre 2003;
- une invalidité permanente évaluée par rapport au BOBI à 55 % et une incapacité permanente partielle de 48 %, la consolidation étant fixée au 1^{er} octobre 2002;
- le port d'une prothèse oculaire droite à renouveler tous les six ans (coût approximatif : 1.100 €) et à polir une à deux fois par an (coût approximatif de 30 € par polissage);
- un traitement médicamenteux vraisemblablement à vie, antidouleur (médicaments équivalents à des dérivés morphiniques de type MS Direct ...), antidépresseur (Tryptizol, Redomex, ...) et local (collyres anti-inflammatoires – antibiotiques).

Si la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES a sollicité l'entérinement du rapport de l'expert, l'appelant a quant à lui entendu en contester les conclusions.

Aux termes de son jugement prononcé le 18 juillet 2005, le Tribunal a néanmoins estimé devoir entériner les conclusions du rapport d'expertise.

Il a par conséquent condamné la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES à payer les indemnités et allocations légalement dues et à prendre en charge le port d'une prothèse oculaire droite à renouveler tous les six ans et à polir une à deux fois par an, ainsi que les traitements médicamenteux antidouleurs, antidépressifs ainsi que les collyres anti-inflammatoires et antibiotiques.

Il a réservé à statuer notamment quant au salaire de base et au remboursement des frais de déplacements et des frais médicaux.

Monsieur D fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Monsieur D soutient d'abord que la date de consolidation du 1^{er} octobre 2002 ne peut être retenue compte tenu notamment :

- de l'effet traumatique à long terme de la soude caustique et des perturbations que cela entraîne au niveau de la cavité orbitale;
- de l'intervention chirurgicale d'octobre 2003;
- des anomalies psychologiques;
- du rapport du Dr DEPOTTER du mois d'août 2004 qui constate une modification de la cavité orbitaire, une irritation massive de la conjonctive, une infection récidivante, la perte constante de la prothèse et conclut à la nécessité d'appareiller la cavité orbitaire d'une nouvelle prothèse.

Monsieur D conteste également le taux d'invalidité (55 %) et le taux d'incapacité permanente (48 %) qui ont été fixés par l'expert.

Il soutient que l'expert n'a pas correctement évalué la répercussion économique des divers troubles dont il est affecté à savoir :

- le traumatisme subi à l'œil gauche,
- le traumatisme crânien,
- les tensions, maux de tête, douleurs au bras,
- la répercussion considérable sur la capacité concurrentielle (impossibilité d'effectuer un travail prolongé de plus de 4 heures, etc).

Monsieur D considère enfin que le renouvellement de la prothèse tous les six ans est insuffisant.

Les considérations et griefs émis par Monsieur D sont étayés par un rapport du Docteur ACKAERT lequel a succédé au Docteur WURCEL qui était le médecin conseil de l'appelant.

La S.A. AXA BELGIUM qui a succédé aux droits et obligations de la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES, sollicite pour sa part la confirmation du jugement déferé.

III. EN DROIT

La Cour observe d'emblée que si le rapport d'expertise judiciaire du Docteur LEDOUX-SKIVÉE est bien documenté en ce qui concerne l'examen des séquelles physiques et psychiques de l'accident de travail dont Monsieur D a été victime, il présente néanmoins des lacunes au niveau de l'évaluation proprement dite de ces séquelles sur le plan de leurs répercussions économiques.

Le rapport précise à ce propos : *« L'expert tiendra compte de l'atteinte à l'intégrité physique et de l'incidence sur le marché de l'emploi. Il ne pense pas nécessaire de demander l'intervention d'un sapiteur ergologue. Habituellement, ceux-ci d'ailleurs estiment que la monopsie entraîne une incapacité inférieure à l'invalidité. Dans les taux retenus pour l'invalidité et l'incapacité, il est tenu compte, largement, des difficultés, pour Monsieur D, d'effectuer un travail prolongé (plus de quatre heures), compte tenu des tensions, maux de tête et douleurs au bras ».*

En déclarant ne pas avoir estimé nécessaire de demander l'intervention d'un sapiteur ergologue vu que ceux-ci estiment que la monopsie entraîne une incapacité inférieure à l'invalidité, l'expert ne vise que l'incapacité découlant de la perte d'un œil de Monsieur D, et non les autres séquelles de l'accident.

L'expert précise certes ultérieurement avoir *largement* tenu compte des difficultés pour Monsieur D d'effectuer un travail prolongé compte tenu des tensions, maux de tête et douleurs au bras, pour fixer les taux d'invalidité et d'incapacité.

L'expert ne fournit cependant aucune explication quant aux professions accessibles à Monsieur D au regard des pathologies précitées dont on observera qu'elles ne reprennent pas le stress post-traumatique qui doit également être pris en considération.

L'évaluation apparaît sur ce point non seulement incomplète en ce qu'elle ne prend pas en considération tous les éléments devant être pris en compte, mais également fort abstraite n'apportant pas d'informations quant au marché du travail restant accessible à Monsieur D

Certes, l'expert a pris en considération les différents rapports établis par ses confrères et consoeurs, et notamment celui du Docteur ZANEN qui émet quelques considérations à ce propos.

Celles-ci ne sont malheureusement pas fort éclairantes.

Le Docteur ZANEN écrit dans son rapport daté du 22 juin 2003 : *« Je maintiens évidemment que la perte de la vision stéréoscopique pour un mécanicien a des conséquences économiques majeures, sans qu'une valeur chiffrée précise découle de ce qualificatif ».*

Si le Docteur ZANEN n'apporte pas d'élément chiffré, il est également imprécis et incomplet lorsqu'il fait mention de la liste des « *professions déconseillées à des monophthalmes* » précisant qu'« *Elle est très longue* » tout en s'abstenant de la produire.

Le Docteur ZANEN précise toutefois qu'« *il (Monsieur D) est toujours capable d'effectuer les métiers suivants sans être moins performant qu'une personne ayant une vision binoculaire : dessinateur, programmeur, concepteur de système d'alarme (vole et incendie), élaboration de dossiers pour des appels d'offres, gestion financière, informatique, administration* ».

Si le Docteur ZANEN se réfère de façon cohérente à des professions que Monsieur D a, au vu du curriculum-vitae produit, déjà exercées, il semble toutefois fonder ses considérations par rapport aux seules lésions oculaires de Monsieur D

Cela ressort des termes mêmes du rapport dont certains sont reproduits ci-avant.

Ainsi, le Docteur ZANEN fait état de « *la perte de la vision stéréoscopique pour un mécanicien* », de même que des « *professions déconseillées à des monophthalmes* » ou encore de métiers que Monsieur D est encore capable d'exercer « *sans être moins performant qu'une personne ayant une vision binoculaire* ».

Ces considérations paraissent prendre essentiellement en compte le handicap visuel subi par Monsieur D, mais non les autres séquelles telles que les maux de tête, les douleurs au bras, le stress post-traumatique, l'impossibilité d'effectuer un travail pendant plus de quatre heures.

Il ne peut être question en effet de considérer, comme le fait à tort la S.A. AXA BELGIUM, que « *ce dossier est absolument et exclusivement du domaine de l'ophtalmologie* » (conclusions de synthèse de la S.A. AXA BELGIUM, p. 9).

C'est l'ensemble des lésions encourues suites à l'accident qui doit être pris en considération.

L'appréciation de la perte de potentiel économique de Monsieur D doit donc se faire à la lumière des professions qui lui restent accessibles compte tenu de l'ensemble des lésions physiques et psychiques qu'il a subies et des facteurs qui y sont propres.

La Cour considère au vu de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal a entériné le rapport d'expertise du Docteur LEDOUX-SKIVEE.

Elle constate qu'elle ne trouve pas dans ce rapport les éclaircissements suffisants et estime devoir ordonner une nouvelle expertise.

Celle-ci portera non seulement sur l'évaluation de l'incapacité permanente à propos de laquelle la Cour ne s'estime pas suffisamment éclairée par le rapport du Docteur LEDOUX-SKIVEE mais également sur la date de consolidation contestée par Monsieur D ainsi que sur les incapacités temporaires, la fréquence de renouvellement de la prothèse, et les frais médicaux.

L'expert judiciaire auquel la Cour entend confier la mission d'expertise libellée dans le dispositif du présent arrêt pourra, dans la mesure qu'il appréciera lui-même, prendre en considération les éléments de l'expertise effectuée par le Docteur LEDOUX-SKIVEE, pour autant qu'il s'agisse d'éléments qui ne font l'objet d'aucune contestation.

L'expert évitera de procéder ou de faire procéder à des examens déjà réalisés dont les résultats ne sont pas contestés par les parties, dans la mesure toutefois où ceux-ci ne sont pas trop anciens, et qu'il n'apparaît pas nécessaire de les recommencer.

L'expert aura la faculté de s'entourer des conseils ou de l'avis de sages.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples au contraire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'à tort le Tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise du Docteur LEDOUX-SKIVEE, et a sur cette base condamné l'intimée à indemniser l'appelant.

Avant dire droit pour le surplus, ordonne une nouvelle mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert le Docteur Sylvain SIMON, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, avenue Brugmann, N° 29 (correspondance : 1180 Bruxelles, avenue Coghien, N° 37), lequel, conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission de :

- examiner Monsieur D

- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;
- décrire les lésions que Monsieur D a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 24 août 2000; fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;
- préciser la fréquence de renouvellement de la prothèse, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procèdera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;

- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*;
- il déposera au greffe, au plus tard **dans les six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseil.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit mars deux mille dix, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



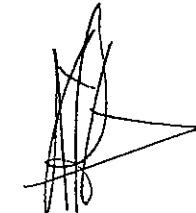
Y. GAUTHY



V. PIRLOT



A. DE CLERCK



X. HEYDEN